



NOTICE D'INFORMATION FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES (FFJDA) SAISON 2016-2017

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 55180788 souscrit par l'intermédiaire de MDS Conseil auprès de Allianz IARD

1 / ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré, tel que défini au paragraphe 2.1., déclare :

► **pratiquer le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :**

- à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFJDA, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFJDA, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
- à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

► **exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :**

- assemblées générales, comités directeurs, réunions statutaires, as-sises, ainsi que toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.J.D.A., ses Organismes Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.J.D.A. doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- se déplacer en tous lieux et en revenant par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Demeurent toutefois exclus les sports à risques suivants :

BOXES, CATCH, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS (PARACHUTISME, VOL A VOILE, VOL LIBRE, PARAPENTE, DELTAPLANE, ...), ALPINISME, VARAPPE, ACCROBRANCHES, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI, SKI HORS-PISTES, KITE SURF, SPORTS EN EAUX VIVES (CANYONING, RAFTING, KAYAK, AIR BOAT, ETC...), SAUT A L'ELASTIQUE, SPORTS AUTOMOBILES OU MOTOCYCLES (COURSES DE VITESSE, FORMULE 1-2-3, KARTING, RALLYES, RAID, COURSE SUR CIRCUIT, MOTOCROSS, QUAD EN COMPETITION, TRIAL, ...).

2 / DEFINITIONS

2.1. ASSURES

1. Les personnes morales :

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées (FFJDA),
- les organismes territoriaux délégataires et internes,
- les associations affiliées,
- le Collège National des Ceintures Noires,
- la Fédération des Groupements d'Employeurs Judo,
- les groupements d'employeurs judo,
- l'Amicale des Dirigeants du Judo Français.

2. Les personnes physiques :

- les titulaires d'une licence FFJDA en cours de validité,
- les préposés bénévoles ou salariés des personnes morales assurées,
- les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale,
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales dans le cadre d'une manifestation assurée,
- les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFJDA ou bien pour un stage ou une compétition,
- les parents des mineurs licenciés dans le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait du mineur,
- les présidents des clubs omnisports ayant une activité « judo et disciplines associées » desdits clubs quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire.

3. Les Assurés additionnels / Personnel de l'Etat :

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies au Chapitre 1, il peut faire appel au concours du personnel de l'Etat.

Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait :

- de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de l'assuré,
- de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'assuré,
- de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par eux.

DEMEURENT EXCLUS EN TOUT ETAT DE CAUSE LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR TOUS ENGINES AERIENS.

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'Etat pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

2.2. - TIERS

- a) Toute personne autre que l'assuré.
- b) Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.
Restent toutefois garantis les risques cités au § 3.2.1 du Chapitre 3.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis de la FEDERATION au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes déconcentrés de la Fédération,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités

2.3. - DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

2.4. - DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.5. - DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.6. - DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout autre dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti ou non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

2.7. - ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant le contrat et/ou la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie.

2.8. - SINISTRE

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour les risques médicaux visés par les lois n°2002-303 du 4 mars 2002 et n°2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre, une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

2.9. - FRANCHISE ABSOLUE

Elle correspond à la somme à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre (tel que défini précédemment), quel que soit le nombre de victimes.

2.10. - PARTICIPANTS ÉTRANGERS

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.J.D.A. ou bien pour un stage ou une compétition, sont assurés au titre du présent contrat.

2.11. - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre, autres que les dommages écologiques causés au milieu naturel (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) lorsqu'ils affectent le patrimoine collectif.

3 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

3.1. - PRISE D'EFFET ET NATURE DE LA GARANTIE :

3.1.1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties sont automatiquement acquises :

- à tout adhérent titulaire d'une licence, dès son établissement ou son renouvellement auprès de son club,
- au club pendant toute la durée de son affiliation.

3.1.2 - NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées au chapitre 5 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités définies au chapitre 1, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- ▶ de la personne morale assurée, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- ▶ des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré tel que défini à l'article 2.1 à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités (sans dérogation à l'exclusion 3.3.9),
- ▶ de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- ▶ de l'ensemble du patrimoine immobilier, avec toutes ses dépendances et installations, de l'assuré qu'il en soit propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, à titre **temporaire** (notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires), et dans le cadre des activités garanties,
- ▶ d'engins de manutention ou de levage auto-moteurs, ainsi que ceux non auto-moteurs qui leurs sont attelés dont l'assuré est propriétaire ou qui lui ont été prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement, sans dérogation à l'exclusion 3.3.9),

Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile,

De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence d'assurance du loueur tenu contractuellement à garantir lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.

DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT :

- **AU LOUEUR, CONTRE LEQUEL L'ASSURE DECLARE NE PAS AVOIR RENONCE A RECOURS,**
- **AUX PREPOSES, SALARIES OU NON DE L'ASSURE, AINSI QUE,**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES PRECITES.**

- ▶ de la navigation, du fonctionnement des bateaux à moteur et/ou engins flottants d'une puissance inférieure ou égale à 10 CV,
- ▶ du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport,
- ▶ de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical,
- ▶ des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- ▶ des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

3.2. - GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie s'exerce également dans les cas énumérés ci-après :

3.2.1 PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES :

Responsabilité civile de l'assuré au cas où elle serait engagée en vertu du Droit Commun vis-à-vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

3.2.2 DEGATS VESTIMENTAIRES DES PREPOSES :

Par dérogation à l'exclusion 3.3.6., la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages aux effets personnels de ces derniers à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

3.2.3. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX VEHICULES DES PREPOSES :

Par dérogation à l'exclusion 3.3.9, la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages subis par les véhicules de ces derniers stationnant à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions.

3.2.4 UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR :

a) Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 3.3.9, sont couvertes en complément ou en cas d'insuffisance des garanties souscrites par ailleurs les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement, stages, ...) ou autre réunion ou manifestation organisée dans le cadre de l'activité garantie, et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la réunion ou de la manifestation.**
Cette garantie est accordée dans la limite des montants de garantie du présent contrat.

b) Véhicule gênant et/ou déplacé

Par dérogation partielle à l'article 3.3.9, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré :

- du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours,
- du fait des dommages causés par et à un véhicule au cours de son déplacement sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de l'activité assurée.

c) Véhicule du préposé utilisé pour les besoins du service

Par dérogation partielle à l'article 3.3.9, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.
Est ainsi assurée la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés.
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par les préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

3.2.5. - FAUTE INTENTIONNELLE :

Responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la sécurité sociale.
La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés

3.2.6 FAUTE INEXCUSABLE :

Garantie de remboursement :

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré lui-même ou d'une personne que l'assuré a substitué dans la direction de sa Fédération, Organismes Régionaux, Départementaux et internes, Clubs et Associations membres, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3. du code de la Sécurité Sociale.

Garantie de Défense :

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré et de ses représentants, dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452 du code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il est substituées dans la direction de l'entreprise.
Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.
Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties du présent contrat.

3.2.7 INTOXICATIONS ALIMENTAIRES ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - y compris la présence de corps étrangers - servis dans le cadre des activités garanties.

3.2.8 OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX :

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la FFJDA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses clubs et associations affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou tout autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes pour une durée maximum de 180 jours consécutifs avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- les **déprédations immobilières,**
- le **vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

3.2.9 DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERES CONFIES A L'ASSURE :

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la FFJDA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses clubs et associations affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

3.2.10 RESPONSABILITE CIVILE DES MEDECINS ET PERSONNEL MEDICAL :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical y compris les bénévoles dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la FFJDA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses clubs et associations affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- ▶ à la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - à l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- ▶ à la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

3.2.11 DEFAUT DE CONSEIL :

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par la FFJDA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses clubs et associations affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321 -4 et L321-6 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221 -6 du Code de la Mutualité.

3.2.12 RESPONSABILITE CIVILE « GESTION ADMINISTRATIVE » :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

3.3. - EXCLUSIONS

3.3.1 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE

3.3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REpond A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

3.3.3 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGER,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

3.3.4 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS (SOIT SANS INTERRUPTION).

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 - 1733 - 1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-À-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE, AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

3.3.5 LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

3.3.6 LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS (SOIT SANS INTERRUPTION).

3.3.7 LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES MONNAYEES, AUX BILLETS DE BANQUE, AUX BIJOUX ET AUX OBJETS PRECIEUX AINSI QUE LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES.

3.3.8 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.

3.3.9 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE DANS LES SITUATIONS VISEES AUX ARTICLES 3.2.3 ET 3.2.4.

3.3.10 LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

3.3.11 LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT

ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.

3.3.12 LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.

3.3.13 LES DOMMAGES RENDUS INEDUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

3.3.14 LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROULANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUES (DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961 - DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955) AINSI QUE LES MANIFESTATIONS RELEVANT D'UN REGIME PARTICULIER D'ASSURANCES ET LES MANIFESTATIONS AERIENNES.

3.3.15 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINES DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV ET LES ENGINES AERIENS.

3.3.16 LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANCAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.

3.3.17 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.

3.3.18 LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS : BOXES, CATCH, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS (PARACHUTISME, VOL A VOILE, VOL LIBRE, PARAPENTE, DELTA PLANE, ...), ALPINISME, VARAPPE, ACCROBRANCHES, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI, SKI HORS-PISTES, KITE SURF, SPORTS EN EAUX VIVES (CANYONING, RAFTING, KAYAK, AIR BOAT, ETC...), SAUT A L'ELASTIQUE, SPORTS AUTOMOBILES OU MOTOCYCLES (COURSES DE VITESSE, FORMULE 1-2-3, KARTING, RALLYES, RAID, COURSE SUR CIRCUIT, MOTOCROSS, QUAD EN COMPETITION, TRIAL, ...).

3.3.19 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR : L'AMIANTE OU SES DERIVES, LE PLOMB OU SES DERIVES, LES MOISSISURES TOXIQUES

3.3.20 LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONCU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRALITE, LA DISPONIBILITE OU LA CONFIDENTIALITE DE LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS

3.3.21 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

3.3.22 LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES

3.3.23 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

3.3.24 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEP-TACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE
- LE FORMALDEHYDE

3.3.25 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE METHYLTERTIOPUTYLETHER (MTBE)

3.3.26 LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE

3.3.27 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA FOURNITURE DE PRODUITS OU DE SUBSTANCES PROVENANT DU CORPS HUMAIN OU DE DERIVES OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESES QUI EN SONT ISSUS

3.3.28 LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS

3.3.29 LES RECLAMATIONS LIEES AUX COÛTS FINANCIERS D'UN PRATIQUANT, Y COMPRIS : - DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE CLUB - POUR LES ACTES RELATIFS A LA GESTION DE SON PATRIMOINE

3.3.30 LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DE L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES

3.3.31 LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE

3.3.32 LE REMBOURSEMENT DES BIENS LIVRES, DU COÛT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHÉ.

3.3.33 LES RESPONSABILITES DECOULANT DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PREVUES AUX ARTICLES L 122-45 A L 122-45-3 (DISCRIMINATIONS), L 122-46 A L 122-54 (HARCELEMENT), L 123-1 A L 123-7 (EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES). (RESTENT GARANTIS LES RISQUES GARANTIS AU § 3.2.1 du Chapitre 3).

3.3.34 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- TOUT ENGIN AERIEEN OU SPATIAL
- TOUT COMPOSANT LIE A LA SECURITE, AU FONCTIONNEMENT OU A LA NAVIGATION DE CES ENGINES, ET DONT L'ASSURE ASSUME LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA VENTE, LA REPARATION, LA TRANSFORMATION ET/OU LA MAINTENANCE

4 / PROTECTION PENALE ET RECOURS

4.1. - OBJET DE LA GARANTIE

a) Protection pénale

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

b) Recours

L'Assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait été causé par lui.

4.2. - PRESTATIONS GARANTIES

L'Assureur s'engage sous les conditions de mise en œuvre prévues au contrat :

- à procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir,
- à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend,
- à saisir l'avocat désigné par l'Assuré ou, à défaut, à lui en fournir un, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou la commission compétente.

4.3. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RECOURS

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur lors de la déclaration et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution, l'Assuré doit notamment fournir à l'Assureur tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et permettant de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont l'Assuré pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'ASSUREUR SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE ET SERA TENU DE REMBOURSER A L'ASSUREUR LES FRAIS DEJA EXPOSES S'IL FAIT SCIEMMENT DES DECLARATIONS INEXACTES (NE SERAIT-CE QU'EN DISSIMULANT CERTAINS DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS) SUR LA NATURE, LES CAUSES OU LES CONSEQUENCES DU DIFFEREND OU SUR TOUT ELEMENT CONCERNANT LA RECHERCHE DE SA SOLUTION

4.4. - DISPOSITIONS COMMUNES

4.4.1 - DECLARATION

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit à l'Assureur.

Sous peine de déchéance, et sans préjudice des dispositions de l'article 4.2, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

4.4.2 - ACCORD PREALABLE DE PRISE EN CHARGE

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidés d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu à l'article 4.5, mais peut aussi après en avoir informé l'Assureur par écrit, exercer lui-même l'action contestée : si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification et dans les termes de la garantie, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'Assureur ne serait-ce que téléphoniquement et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

4.4.3 - CHOIX ET SAISIE DE L'AVOCAT

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir (c'est-à-dire de le désigner à l'Assureur).

Lorsque l'Assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à l'Assureur pour que ce dernier puisse négocier au préalable les honoraires. Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur leur montant, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré avec l'Assuré ou, à défaut, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

4.4.4 - PAIEMENT DES SOMMES ET SUBROGATION

L'Assureur règlera directement les honoraires et frais garantis sans que l'Assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas l'Assureur remboursera l'Assuré sur justificatifs le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'Assureur reversera à l'Assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les quinze jours de la date à laquelle l'Assureur les aura lui-même encaissées. De son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignations, cautions ou provisoires qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'Assureur est subrogé conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers à concurrence des sommes réglées par lui. L'Assuré s'engage à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'Assureur les sommes qu'il aurait directement perçues à ce titre.

4.5. - RESOLUTION DES CONFLITS SURGISSANT ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Sur simple demande l'Assuré, tout désaccord survenant entre ce dernier et l'Assureur à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

4.6. - MONTANT DE LA GARANTIE ET DE LA FRANCHISE

La présente garantie :

- s'exerce à concurrence de la somme de 50 000 Euros par sinistre,
- intervient pour les litiges supérieurs à 150 Euros

5 / MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

5.1. RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIES	MONTANTS	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	15 300 000 € par sinistre	Néant
- Fautes inexcusables (accidents du travail - maladies professionnelles)	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages relevant du domaine médical	8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	1 525 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par année d'assurance	Néant
- Responsabilité Civile après livraison <i>tous dommages confondus</i>	3 000 000 € par année d'assurance	Néant

5.2. PROTECTION PENALE ET RECOURS

50 000 Euros par sinistre

Franchise : intervient pour des litiges supérieurs à 150 Euros

6 / TERRITORIALITE

La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER.

Hors de France, des DOM-COM-ROM-POM ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, **lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.**

Le déplacement ou le séjour doit être organisé ou autorisé par la FFJ-DA, ses organismes territoriaux délégataires (Ligues et Comités) et ses organes internes, ses Clubs et Associations affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

Tout établissement permanent devant être installé à l'étranger devra être signalé à l'assureur.

7 / PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, **que du jour où la Société en a eu connaissance;**
- en cas de sinistre, **que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là;**
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, **que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.**

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par la désignation d'un expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un acte d'huissier, la saine d'un tribunal, même en référé, toutes les causes ordinaires.